

BGE 57 III 204

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_III_204

FR: ATF 57 III 204

IT: DTF 57 III 204

Volltext

204 Schuldbetreibung"- und Konkursrecht. N0 52. oft erheblich länger als 6 Monate dauert. Würde nun die Frist für die Stellung des Fortsetzungsbegehrens auch während diesem Prozess laufen, so würde dem Gläubiger, wenn innerhalb der Frist kein rechtskräftiges Urteil zustande käme, auch ein Obsiegen nichts nützen: Infolge des Erlöschens der Betreibung wäre er gezwungen, einen neuen Zahlungsbefehl zu erwirken, welchem gegenüber der Schuldner wiederum die Einrede des mangelnden neuen Vermögens erheben könnte. Diese Einrede dürfte nicht etwa unter Berufung auf das ausgefallte Urteil einfach übergangen werden; denn massgebend für die Frage, ob neues Nettovermögen vorliege, sind die Verhältnisse im Zeitpunkt der Erhebung der Einrede, und seit der Erhebung der Einrede gegen den erloschenen Zahlungsbefehl können sich die Verhältnisse bereits wieder geändert haben. Es müsste daher ein neuer Prozess durchgeführt werden, der möglicherweise wieder nicht innert der Frist des Art. 88 Abs. 2 beendet würde oder aber, wenn er noch rechtzeitig abgeschlossen würde, nunmehr wegen unterdessen eingetretener Änderung der Verhältnisse zu einer Abweisung der Klage führen könnte. Ein derartiges Resultat kann aber nicht im Willen des Gesetzgebers gelegen haben. Diese Überlegung zwingt zur Annahme, dass auch der Streit über das Vorhandensein neuen Vermögens die Frist für die Stellung des Fortsetzungsbegehrens verlängert.' Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 52. Arrit au 9 aeoembre 1931 dans 1& cause Bratscher. Saisie de salaire. Calcul du minimum indispensable. Lager : Le debiteur dont les creanciers sont obliges de saisir le salaire doit rMuire ses frais de logement dans la mesure du possible et le plus rapidement possible, eventuellement par Schuldbetreibuns- und Konkursrecht. N0 62. 205 le moyen d'une oession de son bail. Mais en pareil cas il faut lui laisser de quoi payer les frais de demenagement et ne pas le mettre du jour au lendemain dans l'impossibilite de payer son loyer (consid. 1). Pension de la femme divOf'cee et des enlants : Il appartient aux autoriMs de poursuite de fixer librement le montaut pour lequel 130 pension alimentaire due a la femme divorcee et aux enfauts a elle confies entrera dans le calcul du minimum indispensable (consid. 2). Lohn n p f ä n d u n g . B e r e c h n u n g d e s E x i s t e n z - m i n i m u m s . M i e t z i n s : Der Schuldner, dessen Lohn gepfändet werden muss, hat seine Wohnauslagen so weit und so rasch als möglich zu reduzieren, eventuell durch Abtretung seines Mietverhältnisses an einen Dritten. In einem solchen Falle ist ihm aber soviel zu belassen, dass er die Kosten des Umzugs bestreiten kann und ausserdem darf er nicht von einem Tag auf den andern in die Unmöglichkeit versetzt werden, den MietzinS zu bezahlen (Erw. 1). Unterhaltsanspruch der geschiedenen Ehefrau und der ihr zugewandten Kinder: Es ist Sache der Betreibungsbehörden zu bestimmen, in welchem Umfange die geschuldeten Unterhaltsbeiträge Existenzminimum sind (Erw. 2). Pignoramento d'un salario. Calcolo del minimo indispensabile. Pigione: TI debitore, i creditori del quale debbono pignorare il salario, deve ridurre le spese d'alloggio nei limiti del possibile e colla maggiore celerita possibile,

cedendo 801 caso il proprio contratto d'affitto ad un terzo. Quando ci <> accade si deve pel'Ö lasciargli quanto occorre per pagare le spese di sgombero e non porlo da un giorno all'altro neU'impossibilita di pagare l'affitto (consid. 1). Pensione della moglie divorziata e dei figli : Spetta alle autorita. d'esecuzione di fissare liberamente l'importo pel quale gli alimenti dovuti alla moglie divorziata ed ai figli affidati ad essa sara compreso nel calcolo del minimo indispensabile (consid. 2). A. - La 25 juillet 1931, a la requisition de Marsa S. A, a Fribourg, l'office des poursuites de la Sarine a saisi une somme de 100 fr. par mois sur le salaire d'Emile Bretscher. voyageur de commerce au service de la maison Blatter & ete a Seebach. Par memoire depose en temps utile, Bretscher a porte plainte a. l'autorite de surveillance, en concluant ace que 206 Schuldbtreibungs. und Konkursrecht. N° 52. son salaire fUt declare totalement insaisissable. Ses moyens peuvent se resumer comme il suit: Le debiteur touche un salaire de 1000 fr. par mois, mais ses :frais de deplacement sont a sa charge; ils s'elevent a 260 fr. par mois. Si l'on tient compte en outre de la somme de 400fr. qu'il a ere condamne a payer asa premiere femme et a ses enfants a titre de contribution d'entretien, ainsi que du montant de son loyer (166 fr. par mois), il ne lui reste pour subvenir asespropres besoins et a ceux de sa seconde femme que 177 fr. par mois, sur laquelle il n'est pas possible a son avis de faire la moindre retenue. L'office a conclu au rejet de la plainte. Il relevait que, dans Ba situation, le debiteur ne pouvait plus pretendre conserver un logement de 2000 fr. par'an et qu'il n~y avait lieu de tenir compte de ce chef que d'une somme de 90 fr. par mois avec laquelle il pouvait parfaitement se loger lui et sa femme. Quant a la pension, il appartenait a.l'office, en depit du jugement invoque, d'ev~luer ce qui semblait indispensable a l' entretien de la premiere femme et des enfants du debiteur et une somme da 300 fr. par mois apparaissait Comme suffisante. Par decision du 2 septembre 1931, la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal Cantonal de Fribourg a rejere la plainte. Elle a, juge, comme le prepose, qu'un loyer de 2000 fr. par an, soit 166 fr. par mois, n'etait pas en rapport avec les ressource} "ces du debiteur et que la depense de logement a faire entrer dans le calcul da 1& quotire insaisissable na pouvait pas etre porMe a ce chiffre. Elle n'a admis de ce chef qu'une somme de 90 fr. par mois. Quant a la pension, elle reconnaît qu'effectivement le debiteur paie 400 fr. par mois a Ba femme et aux deux enfants qui lui ont ere confies par le jugement de divorce, et que si la pension n'etait pas payee, ils tomberaient dans le denuement. Cependant elle estime qu'il n'y a lieu de la compter dans le calcul que pour 300 francs. B. - Le debiteur a recouru contre cette decision a la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal Schuldbtreibungs. und Konkursrecht. N0 52. 207 en reprenant ses conclusions. Il reproche a l'autorite cantonale d'avoir substitue au loyer paye un loyer pure- ment theorique, et il demande qu'on tienne compte de l'impossibilite dans laquelle il se trouve de resilier son bail avant le 25 juillet prochain. En ce qui concerne la pension, il s' eleve contre la reduction operee par l' autorite cantonale, qu'il dit n'etre pas justifiee. ' Oonsiderant en droit : 1. - Il va de soi qu'un debiteur dont les creanciers sont obliges de saisir le salaire faute d'autres bien suffi- sants pour les payer, doit reduire ses frais de locatioll dans la mesure du possible et le plus rapidement possible, ce qu'il peut faire, lorsqu'il est lie par une location dont le terme· est encore eloigne, en cedant son bail, si la sous- location ne lui est pas interdite. Or en l'espece, le bailleur a declare au recourant qu'il etait dispose a accueillir un autre locataire en son lieu et place. Une cession de bai! ou une sous-location sont donc dans le domaine des possibilites. Mais si l'autorite cantonale est partie d'ull principe juste en admettant que le salaire est insaisissable . dans la mesure ou le debiteur en a besoin pour se loger d'une maniere suffisante, lui et sa femme, et non. pas au-dela, pour lui permettre de s'acquitter des

obligations résultant d'un bail qui lui impose des dépenses exagérées, elle aurait dû en revanche tenir compte du fait qu'en ne laissant au recourant qu'une somme de 90 francs, elle l'expose à devoir déménager ensuite d'une cession du bail ou d'une sous-location, ou ensuite de la résiliation du bail par le propriétaire en cas de nonpaiement du loyer. Si l'on estime, en effet, qu'un débiteur doit changer de logement pour faire une économie au profit de ses créanciers, il faut non seulement lui laisser de quoi payer les frais extraordinaires que tout déménagement occasionne, mais ne pas le mettre du jour au lendemain dans l'impossibilité de solder son loyer : Equitablement, il convient de lui donner le temps de chercher à céder son bail. La décision 208 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 52. doit donc être réformée sur ce point. Il n'est pas nécessaire pour cela de renvoyer la cause à l'autorité cantonale. En calculant la quotité saisissable, pour les deux premiers mois à dater de la saisie, sur la base de 166 fr. et non de 90 fr. par mois, on apporte à la décision le correctif nécessaire, dans la limite de ce que les circonstances peuvent justifier.

2. - En ce qui concerne les obligations du recourant envers sa première femme et ses enfants, la décision attaquée n'implique aucune erreur de droit. Il est de principe que le salaire du débiteur doit se répartir entre tous les membres de la famille, dans la proportion de ce qui est indispensable à chacun d'eux au sens de l'art. 93 LP. et c'est aux autorités de poursuite à apprécier ce qui est indispensable à chacun. - Si l'un ou l'autre d'entre eux est au bénéfice d'une pension alimentaire, le chiffre de celle-ci détermine le maximum de ce qui peut lui être attribué, mais les autorités de poursuite restent libres d'examiner si ce chiffre va au-delà de l'« indispensable ». Leur décision peut être plus stricte à cet égard que celle du juge qui a fixé le montant de la pension. Autre chose, en effet, est la fixation d'une pension alimentaire par le juge en application de l'art. 152 Ce., et autre chose la fixation du montant pour lequel la pension doit être payée par privilège sur le salaire du débiteur aux dépens d'autres créanciers, en application de l'art. 93 LP. Dans le cas particulier la somme indispensable au recourant lui-même a été fixée à 340 francs (abstraction des frais professionnels), soit à 90 fr. pour le logement et à 125 fr. pour l'entretien, l'habillement et les autres dépenses de chacun des époux, tandis que la somme indispensable à la femme divorcée et aux enfants a été fixée à 300 fr., en sorte qu'il ne reste, en comptant 90 fr. pour le logement et 125 fr. pour l'entretien de la femme, qu'une somme de 45 fr. par enfant. On peut se demander si les enfants n'auraient pas dû être comptés pour une somme plus élevée, mais c'est là une question de fait, non de droit. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 53.

209 Le recourant n'allègue d'ailleurs aucune circonstance spéciale (telle que l'état de santé des enfants ou de leur mère) qui s'opposerait à la réduction qu'il critique et justifierait un supplément d'information. Il argumente simplement et d'une façon générale de l'insuffisance de la somme de 300 fr. que l'autorité cantonale a fait entrer en ligne de compte, ce qui n'est pas de nature à motiver un renvoi. La Chambre de poursuite et des Faillites prononce : Le recours est admis en ce sens que la retenue opérée sur le salaire du recourant est fixée à 24 fr. pour les deux premiers mois et à 100 fr. pour les mois suivants.

53. Entscheid vom 10. Dezember 1931 i. S. Dr. X. Zulässigkeit einer Nachpfändung, wenn der einzige gepfändete Gegenstand von einem Dritten zu Eigentum angesprochen und diese Ansprache vom betreibenden Gläubiger anerkannt, vom Schuldner dagegen bestritten wird. Art. 95 Abs. 3 und 107 Abs. 2 SchKG. Une saisie compulsive peut avoir lieu lorsque la propriété de l'unique objet saisi est revendiquée par un tiers et que cette revendication est reconnue par le créancier poursuivant, mais contestée par le débiteur. Art. 95, al. 3, et 107, al. 2 LP. Un pignoramento complementare è lecito quantunque il proprietario dell'unico oggetto pignorato, rivendicata da un terzo e riconosciuta dal creditore

istante, sia stata contestata da! debitore. A. - Am 3. Januar 1931 pfändete das
Betreibungsamt Zürich in der Betreuung der Firma Bühle & Co gegen den Rekurrenten
einen Schuldbrief per 3200 Fr. im Schätzungswert von 3000 Fr. Als dieser Titel von ewem
Huber zu Eigentum angesprochen wurde, bestritten sowohl Gläubigerin als Schuldner
diesen Anspruch; die erstere liess indessen in der Folge ihre Bestreitung

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.